

Loi

Générale

modern

Loi n° 211/AN/07/5ème L portant création de l'Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS).

n° 211/AN/07/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
27 décembre 2007

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2007

Date du numéro
31 décembre 2007

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

VU La Loi n°179/AN/07/5ème L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de Micro finance sur le territoire de la République de Djibouti

VU Le Décret n°99-PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère administratif

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 septembre 2007.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dénomination de l'Agence est créée l'Agence Djiboutienne de Développement Social (ADDS) issue de la fusion de l'Agence Djiboutienne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public (ADETIP) et du Fonds Social de Développement.

Article 2

Statut juridique de l'Agence L'ADDS est un Etablissement Public à caractère Administratif doté d'un statut particulier et d'une personnalité morale avec une autonomie administrative et financière. Le siège de l'Agence est fixé à Djibouti ville. L'agence peut disposer des bureaux dans chaque région.

Article 3

TutelleL'ADDS est placée sous la tutelle du Premier Ministre qui est chargé de la mise en oeuvre de la politique nationale.

Article 4

Cadre d'interventionIl est accordé à l'ADDS une délégation de maîtrise d'ouvrage de l'Etat et des collectivités territoriales pour l'exécution des programmes et projets d'intérêt public.Des conventions-cadres fixeront les conditions générales des délégations de maîtrise d'ouvrage des projets et/ou programmes confiés par le Gouvernement de la République de Djibouti à l'ADDS.La délégation de maîtrise d'ouvrage peut être dénoncée en cas de non respect des obligations requises par l'une ou l'autre partie.

Article 5

Mission de l'AgenceL'ADDS a pour mission de contribuer à l'éradication de la pauvreté chez les groupes vulnérables et d'atténuer la disparité entre les régions.

Article 6

Domaines d'interventionL'ADDS réalise ses objectifs autour de quatre domaines stratégiques d'intervention qui sont :* l'amélioration de l'accès aux infrastructures, équipements et services sociaux de base ;* l'accès au financement et aux services de micro finance ;* l'appui aux activités de développement communautaire : locales/régionales ;* le renforcement des capacités des acteurs au développement.

Article 7

Mode de gestion de l'AgenceLa gestion de l'ADDS est fondée sur : * des approches transversales à savoir l'approche participative, partenariale, territoriale, genre, environnementale et de proximité;* un mécanisme capable de remplir ses fonctions de conception et de mise en oeuvre des projets et programmes qui lui seront confiés d'une manière efficace, transparente, rapide et peu coûteuse.

Article 8

Comptabilité et contrôle de l'AgenceLa comptabilité de l'ADDS ressort de la responsabilité de l'Agence et est soumise aux contrôles périodiques et aux audits annuels prévus par les accords de financement des projets gérés par l'Agence, signés par le gouvernement et ses bailleurs de fond. Les audits annuels des comptes ou opérations de l'ADDS sont obligatoirement réalisés par des cabinets d'expertises agréés. L'ADDS est également soumise au contrôle financier de l'Etat. La gestion prudentielle des concours d'intermédiation financière pour le volet micro entreprise et micro crédit de l'ADDS sera exercée sous la supervision de la Banque Centrale de Djibouti.

Article 9

Composition de l'AgenceL'ADDS est administrée par un Conseil d'Administration (CA) et un ou une Directeur(rice) Général(e).

Article 10

Composition du CA.Le Conseil d'Administration est constitué des représentants de l'administration centrale, des collectivités locales, du secteur privé et de la société civile. La composition du Conseil d'Administration sera fixée par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11

Nomination des membres du CALes membres du CA seront nommés par Décret pour une période de trois ans renouvelable.

Article 12

Rôle du CALe CA est un organe d'orientation et de contrôle, investi de tous les pouvoirs et compétences nécessaires à l'administration de l'Agence.

Article 13

Direction généraleLa Direction Générale, organe de gestion est confiée à un Directeur(rice) Général(e) et composée de directions de départements et services.

Article 14

Fonctionnement et organisationL'ADDS disposera d'un statut particulier pris par Décret en Conseil des Ministres qui fixera le fonctionnement et l'organisation de l'ADDS.

Article 15

Prérogatives du Directeur(rice) Général(e)Le Directeur Général détient tous les pouvoirs et attributions qui lui sont confiés pour assurer la gestion de l'Agence. Il exécute à ce titre les décisions du CA. Pour le mode de gestion relatif aux activités confiées à l'ADDS celle-ci disposera de manuels de procédures et d'un système de gestion intégré.

Article 16

Compte spécial « Fonds de Solidarité Nationale »L'ADDS est dotée d'un compte spécial intitulé Fonds de Solidarité Nationale (FSN) alimenté par les ressources provenant :* des dotations budgétaires de l'Etat ;* des donations accordées par les particuliers et les entreprises publiques et privées ;* d'une partie des dividendes du Port de Djibouti ;* d'une partie des dividendes de Djibouti Télécom ;* d'une contribution de l'OPS ;* des prêts et subventions accordés par les partenaires au développement, les institutions et les organismes nationaux et étrangers ;* des produits collectés des remboursements des micro crédits et micro entreprises octroyés par l'ADDS.* des produits provenant de ses interventions ;* des ressources mobilisées dans le cadre des Fonds de Contreparties ;* des contributions provenant des produits du recyclage de la dette ;* les donations sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette disposition fera obligatoirement l'objet d'un Arrêté.Les modalités de gestion du FSN seront fixées par Décret.

Article 17

Domiciliation du FSNCe Fonds sera logé à la Banque Centrale de Djibouti sur un compte spécial doté d'un numéro spécifique.

Article 18

Objectif du FSNLe FSN est destiné à financer les programmes et actions de développement prévus par l'Agence. Il est destiné au profit des catégories sociales à faible revenu et des villages et agglomérations dépourvues du minimum d'infrastructures de base et qui ne sont pas concernés par les programmes et projets ordinaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 19

Statut juridique du personnelLe statut du personnel de l'ADDS est constitué d'agents publics détachés et d'agents de droit privé qui seront rémunérés selon la convention collective applicable.

Article 20

Abrogation des textes antérieursLa présente Loi abroge les dispositions antérieures portant sur la création et/ou statuts de l'ADETIP et du FSD. Notamment, les statuts de l'ADETIP en date du 1er février 2000, le Décret n°2000-0069/PR/MESN du 1er février 2000 portant reconnaissance d'utilité publique et délégation de maîtrise d'ouvrage à l'ADETIP, ainsi que le Décret n°2000-0140/PR/MESN du 29 Mai 2000 portant création du comité de supervision du FSD.

Article 21

Mode d'exécution et de publication Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de la Privatisation sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cette présente Loi qui sera publiée au Journal Officiel comme Loi d'Etat dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH